

Projet présenté par les députés:

*M^{me} et MM. Mariane Grobet-Wellner, David Hiler,
Alberto Velasco, Bernard Clerc et Jean Spielmann*

Date de dépôt: 12 juin 2001

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi sur les Transports publics genevois (H 1 55)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée
comme suit :

Art. 4A (nouveau)

Afin de permettre aux TPG d'assumer les prestations à leur charge, l'Etat de Genève met à leur disposition les immeubles dont il est propriétaire et qui sont affectés aux TPG, soit les terrains au Bachet-de-Pesay (parcelle 3514) ainsi que les constructions édifiées pour le dépôt du Bachet-de-Pesay et les halles construites entre 1993 et 1995 sur le site du dépôt de la Jonction, avec leurs accessoires, au sens de l'article 644 du Code civil suisse, de même que les infrastructures-réseau situées sur le domaine public. Cette mise à disposition est effectuée pour les besoins des TPG en contrepartie d'une redevance annuelle fixée en fonction du prix de revient des bâtiments précités. La subvention annuelle attribuée par l'Etat aux TPG en vertu de l'article 28, alinéa 3 ci-après est majorée d'un montant équivalent à celui de la redevance.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'exigence d'intégralité des états financiers, applicable aussi bien à l'Etat qu'aux établissements cantonaux de droit public, découle des principes stipulés dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1.05). La mise à disposition des constructions à titre gratuit équivaut à une subvention tacite, ce qui n'est pas conforme à la loi.

Le présent projet de loi vise à régler le statut des constructions réalisées par l'Etat de Genève pour le compte des TPG, à savoir la construction du dépôt du Bachet-de-Pesay sur des terrains propriété de l'Etat, financée par une loi de subventionnement au profit des TPG et celle des dépôts de la Jonction financée par un crédit grands travaux (crédit d'investissement) sur des terrains propriété des TPG.

La solution proposée prévoit que les TPG bénéficieront d'un droit d'usage de ces constructions, réalisées entre 1985 et 1995, en contrepartie d'une redevance versée à l'Etat, qui restera propriétaire des constructions en cause. Cette redevance doit être fixée en fonction du coût de revient de ces constructions.

Vu la charge financière supplémentaire pour les TPG qui en résultera, la subvention annuelle versée à ceux-ci par l'Etat sera adaptée à due concurrence.

Il appartiendra par ailleurs aux TPG de prendre à charge les frais d'entretien de ces constructions.

En ce qui concerne celles réalisées à la Jonction, il conviendra que les TPG (propriétaire des terrains) concèdent un droit de superficie au profit de l'Etat pour que l'Etat en devienne propriétaire sur le plan juridique.

Au bénéfice des ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à donner un accueil favorable à ce projet de loi.